

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 729-12

**POUR AUTORISER UN PREMIER RÈGLEMENT D'EMPRUNT
D'AMÉLIORATION LOCALE AU MONTANT DE 49 760 \$ ET DÉCRÉTER
UNE DÉPENSE AU MONTANT DE 49 760 \$ POUR LA PRÉPARATION
DE PLANS ET DEVIS, LA PRISE DE RELEVÉS GÉOTECHNIQUES,
L'ARPENTAGE, LES FRAIS DE FINANCEMENT ET DE
CONTINGENCES DANS LE BUT D'EFFECTUER LE PROJET DE
CONCEPTION ET DE RÉFECTION DES CHEMINS SITUÉS DANS
LE PROJET PLATEAU SAINT-ANTOINE AUX FINS DE PROCÉDER
À LEURS MUNICIPALISATIONS**

ATTENDU QUE la majorité des propriétaires du projet domiciliaire Plateau Saint-Antoine ont demandé à la Municipalité de Val-des-Monts d'effectuer des travaux d'amélioration et de réfection pour les chemins Cartier, Christophe-Colomb, Champlain, Frontenac et Richelieu aux fins de les rendre conformes à la réglementation municipale et procéder à leurs municipalisations;

ATTENDU QUE les coûts pour la préparation de plans et devis, la prise de relevés géotechniques, l'arpentage, les frais de contingences, de financement et les taxes décrites à l'annexe « B » du présent règlement sont estimés à 49 760 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'effectuer un emprunt pour acquitter ces coûts;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la session régulière de ce Conseil municipal, soit le 16 octobre 2012, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué que le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue, par le présent règlement, ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – DÉCRETS

Le Conseil municipal décrète, par le présent règlement, des travaux de préparation de plans et devis, dans le but d'effectuer le projet de conception et de réfection des chemins susmentionnés situés dans le projet Plateau Saint-Antoine, aux fins de procéder à leurs municipalisations.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE DÉPENSES

Le Conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 49 760 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 – AUTORISATION D'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil municipal est autorisé à emprunter une somme de 49 760 \$ sur une période de cinq ans.

ARTICLE 5 – IMPOSITION SUR BIEN-FONDS

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « A », lequel est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 – EXCÉDENTS – UTILISATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 – AFFECTATION – CONTRIBUTION OU SUBVENTION

Le Conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement et ses annexes sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale

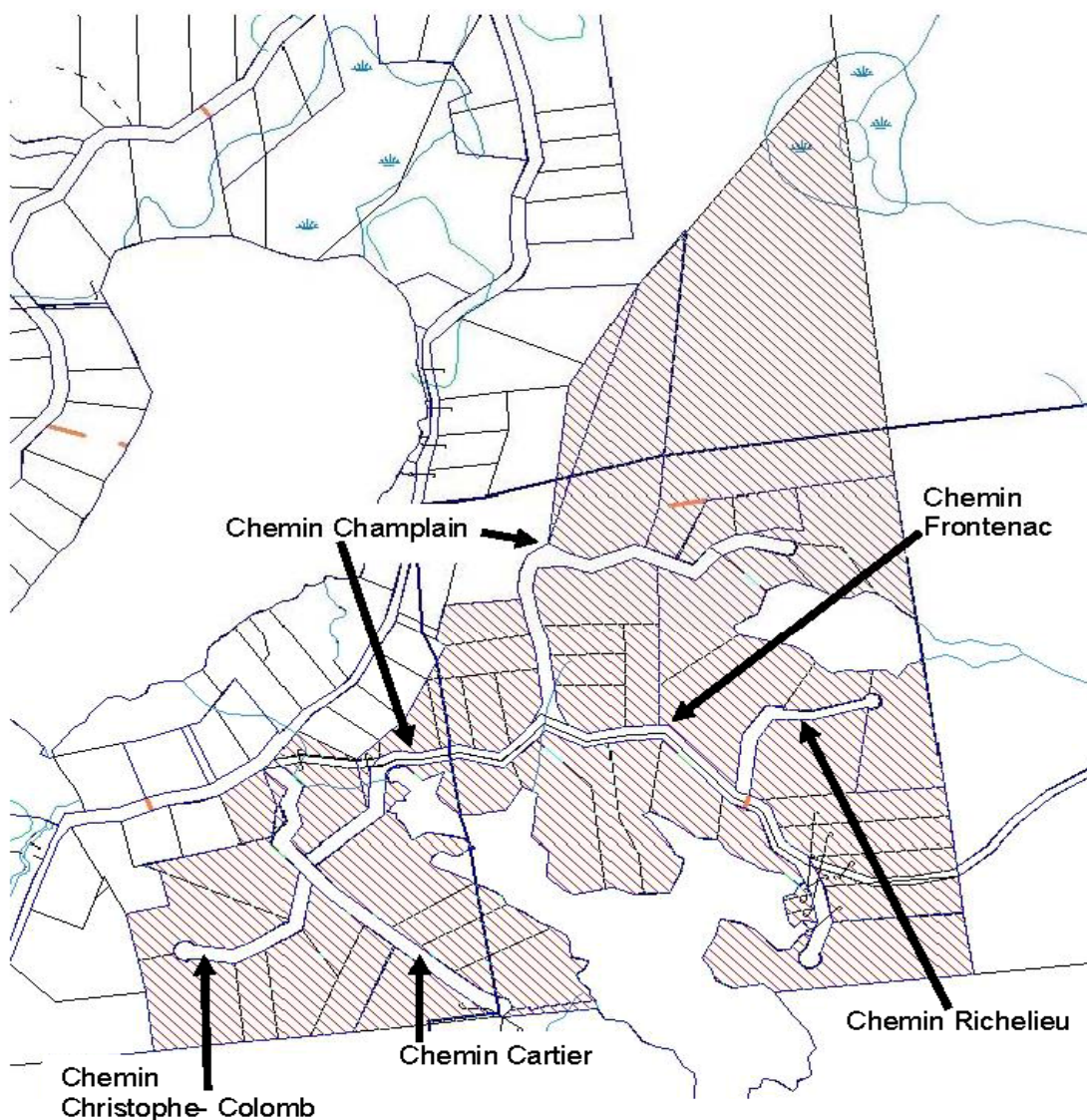
Jean Lafrenière
Maire

ANNEXE « A »

**PLAN DE LOCALISATION ET BASSIN DE TAXATION CONCERNANT
LE PROJET DE CONCEPTION ET DE RÉFECTION DES CHEMINS
DU PROJET PLATEAU SAINT-ANTOINE AUX FINS DE PROCÉDER À LEURS
MUNICIPALISATIONS**

Propriétés ayant l'adresse civique sur les chemins suivants.

ChAMPLAIN, CARTIER, CHRISTOPHE-COLOMB, RICHELIEU, FRONTENAC.



ANNEXE « B »

ESTIMATION DES COÛTS DÉTAILLÉS

Service d'ingénierie	20 130 \$
Prise de relevés géotechniques	11 000 \$
Arpentage	10 000 \$
Sous-total du projet	41 130 \$
TPS (5 %)	2 057 \$
TVQ (9,5 %)	4 103 \$
Total du projet incluant les taxes	47 290 \$
Ristourne TPS	-2 057 \$
Total du projet – Taxes nettes	45 233 \$
Contingences et frais de financement	4 527 \$
Grand total du projet	49 760 \$

Préparé par :

André Malette
Directeur des opérations - Section voirie
Service des Travaux publics

Vérfié par :

Stéphanie Giroux, c.a.
Directrice des Finances

Approuvé par :

Patricia Fillet
Secrétaire-trésorière et
Directrice générale